



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ
portant renouvellement
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de la rivière le LOIRET
(SAGE Val Dhuy Loiret)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la rivière du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 modifié portant création d'une Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la rivière le LOIRET et nommant ses membres pour un délai de six ans,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret),
- VU la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 13 décembre 2011 prenant acte du changement de la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau portée par l'Etablissement Public Loire à partir du 1er janvier 2012,
- VU la consultation effectuée auprès des collectivités et organismes concernés,
- VU la délibération du conseil municipal d'Orléans du 24 février 2012 portant désignation des représentants de la Ville au sein de divers organismes,
- VU la délibération du conseil municipal de Jargeau du 31 mai 2012 décidant de nommer M. Jean-Marc GIBEY pour représenter la commune dans le cadre du renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret,

Considérant que le mandat de six ans des membres de la CLE est arrivé à échéance et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Il est procédé au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la rivière le LOIRET (SAGE Val Dhuy Loiret).

Cette commission est chargée de la mise en oeuvre et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 15 décembre 2011.

La structure porteuse de cette commission est l'Etablissement Public Loire, établissement public territorial de bassin,

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Mme Pascale ROSSLER
Conseillère Régionale
- M. Patrick CHOFFY
Conseiller Général du canton d'Outarville
- M. Hugues SAURY
Conseiller Général du canton d'Olivet
- M. Patrick RABOURDIN
Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret
- M. Gérard MALBO
Etablissement Public Loire
- M. Michel ROQUES
CAO Val de Loire
- Mme Béatrice BARRUEL
Ville d'Orléans
- Mme Anne d'AUX de LESCOUT
Ville d'Orléans
- M. Philippe BELOUET
Commune d'Olivet
- M. Philippe DERRIEN
Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

- M. Christian BOIS
Commune de Saint-Jean-le-Blanc
- M. Jérôme BROU
Commune de Saint-Denis-en-Val
- M. Jean-Claude HENNEQUIN
Commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
- M. Gérard MICHAUD
Commune de Saint-Cyr-en-Val
- M. Jean-Pierre VOYER
Commune de Sandillon
- M. Yves ROBICHEZ
Commune de Darvoy
- M. Philippe CAMUS
Commune de Férolles
- M. Marc MASSARDIER
Commune de Vienne-en-Val
- Mme Chantal BUREAU-MAYEUX
Commune de Mareau-aux-Près
- M. Bernard GILBERT
Commune de Marcilly-en-Villette
- M. Jean-Marc GIBEY
Commune de Jargeau
- M. Jean-Luc BRINON
Commune de Tigy
- M. André GALHAC
Commune d'Ouvrouer-les-Champs
- M. Patrick ROBERT
Commune de Guilly
- M. Denis LEFAUCHEUX
Commune de Sigloy
- M. Philippe ALLAIRE
Commune de Neuvy-en-Sullias
- Mme Catherine LAIZEAU
Commune de Sully-sur-Loire
- Mme Lysiane CHEVALIER
Commune de Viglain

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- Chambre d'Agriculture du Loiret : 2 représentants
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret : 2 représentants
- Association Syndicale Rivière du Loiret : 1 représentant
- Association pour la protection de la rivière Loiret et de son bassin versant : 1 représentant
- Association Loiret Nature Environnement : 1 représentant
- Comité Départemental de Canoë-Kayak du Loiret : 1 représentant
- Comité Départemental d'Aviron du Loiret : 1 représentant
- Union fédérale des consommateurs « QUE CHOISIR » d'Orléans : 1 représentant
- Association Le Sandre Orléanais : 1 représentant
- Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Loiret : 1 représentant
- Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 1 représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
- M. le Préfet du Département du Loiret, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- M. le Chef de l'unité territoriale du Loiret de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Centre, ou son représentant,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant.

ARTICLE 2 –

En application des dispositions de l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autre que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 3 –

Les arrêtés des 26 octobre 1999 et 16 janvier 2006 modifiés sont abrogés.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, inséré au Recueil des Actes Administratifs et mis en ligne sur le site GESTEAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à ORLÉANS, le 8 JUN 2012

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

